



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Magenta (51)**

n°MRAe 2016DKACAL39

La MISSION d'AUTORITÉ RÉGIONALE ENVIRONNEMENTALE
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 11 juillet 2016 par la commune de Magenta, relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 2 septembre 2016 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant que le projet consiste en la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magenta (51) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 97 ha, en augmentant la population de 400 à 500 habitants dans les 15 prochaines années ;

Constatant toutefois que les prévisions de croissance démographique ne correspondent pas aux évolutions constatées les 15 dernières années ;

Constatant que les opportunités de développement prévues par la commune pour accueillir cette nouvelle population sont exclusivement situées au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, soit en réhabilitation des friches industrielles, soit en résorption de logements vacants ;

Constatant que la majeure partie du territoire non urbanisé de la commune fait l'objet d'un classement en aléa fort dans le PPRi de la rivière Marne, que ce zonage interdit quasiment toute possibilité d'extension de l'urbanisation de la commune au-delà des zones déjà construites ou des friches industrielles, que leur maintien en zone naturelle participe à la prise en compte du SRCE dans le PLU en préservant la trame verte et bleue relative à la vallée de la Marne ;

Confirmant la nécessité bien identifiée par la commune de préserver les zones humides ;

Constatant que le projet n'est pas situé dans des zones naturelles identifiées comme sensibles et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magenta **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-08 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 8 septembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal compétent.